

## LES VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES DU SALARIÉ

### SOMMAIRE

- Quels sont les organismes agréés de médecine du travail ?*
- À quel moment doit-on faire la visite médicale d'embauche ?*
- Doit-on passer une visite médicale chaque année ?*
- Quels sont les autres cas où la visite médicale est exigée ?*
- Quels sont les travaux qui nécessitent une surveillance médicale renforcée ?*

#### ▪ QUELS SONT LES ORGANISMES AGRÉÉS DE MÉDECINE DU TRAVAIL ?

| IDENTITÉ  | LES CONTACTER  | LEUR ÉCRIRE               | LES SITUER                                  |
|---|--|---------------------------|---|
| <b>S.I.S.T.R.A.</b><br>Service interentreprises<br>de santé au travail                                    | Service administratif<br>Tél. 50.19.99 / Fax. 45.63.64<br>Mail : <a href="mailto:sistra@mail.pf">sistra@mail.pf</a><br><a href="http://www.sistra.pf/">http://www.sistra.pf/</a> | BP. 972<br>98713 PAPEETE  | PAPEETE<br>Immeuble FARNHAM<br>Rue CLAPPIER |
| <b>A.M.T. C.G.P.M.E.</b><br>Association médecine du<br>travail de la C.G.P.M.E. de<br>Polynésie française | Tél. 50.21.21<br>Fax. 50.21.15 / 43.14.41<br>Mail : <a href="mailto:medwcpme@mail.pf">medwcpme@mail.pf</a><br><a href="http://www.cgpme.pf/">http://www.cgpme.pf/</a>            | BP. 52 292<br>98716 PIRAE | PIRAE<br>Rond-point du RIMAPP               |

#### ▪ À QUEL MOMENT DOIT-ON FAIRE LA VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE ?

Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard 30 jours après son engagement. Toutefois, cette visite médicale est obligatoirement effectuée avant l'embauchage pour :

- les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux ;
- les salariés qui viennent de changer de type d'activité ;
- les travailleurs handicapés, femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans, travailleurs de moins de 18 ans.

#### ▪ DOIT-ON PASSER UNE VISITE MÉDICALE CHAQUE ANNÉE ?

Tout salarié doit bénéficier, dans les 24 mois qui suivent la visite médicale d'embauche, d'un examen médical en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen doit être renouvelé au moins une fois tous les 2 ans.

#### ▪ QUELS SONT LES AUTRES CAS OÙ LA VISITE MÉDICALE EST EXIGÉE ?

Les salariés doivent bénéficier d'un examen médical après une absence pour maladie professionnelle, congé de maternité, accident non professionnel causant une absence d'au moins 30 jours ou absences répétées pour raisons de santé. Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours.

**ATTENTION** | La surveillance médicale des salariés est assurée exclusivement par le médecin du travail. Ce médecin peut néanmoins prescrire des examens complémentaires et choisit l'organisme chargé de les pratiquer.

Tous les frais (temps et frais des transports) résultants de ces visites et examens sont pris en charge en totalité par l'employeur. Le temps nécessité par les visites médicales et les examens complémentaires est, soit pris sur les heures de travail, sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit payé comme temps de travail normal si ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

## ▪ QUELS SONT LES TRAVAUX QUI NÉCESSITENT UNE SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE ?

Ce sont les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- ✓ Fluor et ses composés ;
- ✓ Chlore ;
- ✓ Brome ;
- ✓ Iode ;
- ✓ Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- ✓ Arsenic et ses composés ;
- ✓ Sulfure de carbone ;
- ✓ Oxychlorure de carbone ;
- ✓ Acide chromique, chromates, bichromates alcalins à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- ✓ Bioxyde de manganèse ;
- ✓ Plomb et ses composés ;
- ✓ Mercure et ses composés ;
- ✓ Glucines et ses sels ;
- ✓ Benzène et homologues ;
- ✓ Phénols et naphthols ;
- ✓ Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et leurs dérivés ;
- ✓ Brais, goudrons et huiles minérales ;
- ✓ Rayons X et substances radioactives ;

### Ainsi que les travaux suivants :

- ✓ Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- ✓ Travaux effectués dans l'air comprimé ;
- ✓ Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- ✓ Travaux effectués dans les égouts ;
- ✓ Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- ✓ Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, crins, soies et porcs, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- ✓ Collecte et traitement des ordures ;
- ✓ Travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- ✓ Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- ✓ Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- ✓ Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- ✓ Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
- ✓ Travaux exposant au cadmium et composés ;
- ✓ Travaux exposant aux poussières de fer ;
- ✓ Travaux exposant aux substances hormonales ;
- ✓ Travaux exposant aux poussières dures (tantal, titane, tungstène et vanadium) ;
- ✓ Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- ✓ Travaux exposant aux poussières de bois ;
- ✓ Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
- ✓ Travaux d'opérateurs sur standard téléphonique, sur machine mécanographique, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique. Toutefois sur terminal à écran l'exposition minimale est de quatre heures par jour ;
- ✓ Travaux de préparation de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
- ✓ Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

### **Textes de références :**

Articles A. 4623-14 à A. 4623-26 du code du travail

Arrêté 126 CM du 8 février 2010



**DIRECTION DU TRAVAIL**  
Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage  
BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 508000 | Fax. (689) 508005  
directiondutravail@travail.gov.pf – www.directiondutravail.gov.pf

Les fiches pratiques mises en ligne sur le site de la direction du travail sont destinées à des informations synthétiques. Ces informations n'ont pas valeur légale ou réglementaire. Pour plus de précision, se reporter aux textes officiels susmentionnés.